

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA
DEMANDE D'ADOPTION DE HUIT NORMES DE FIABILITÉ LIÉES À L'ÉTABLISSEMENT
DES LIMITES D'EXPLOITATION DU RÉSEAU (SOL)**

**REGISTRE DES ENTITÉS VISÉES PAR LES NORMES DE FIABILITÉ
(LE REGISTRE)**

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0053](#), p. 4 et 5;
 - (ii) Pièce [B-0053](#), p. 6;
 - (iii) Pièce [B-0036](#), p. 7;
 - (iv) Pièce [B-0046](#), p. 5;
 - (v) Dossier R-3699-2009, décision [D-2011-068](#), p. 36, par. 146 et 149;
 - (vi) Dossier R-3699-2009, décision [D-2011-068](#), p. 38, par. 154 et 155;
 - (vii) Dossier R-3699-2009, décision [D-2011-068](#), p. 39, par. 160;
 - (viii) Dossier R-3699-2009, décision [D-2011-068](#), p. 41, par. 168;
 - (ix) Dossier R-3699-2009, décision [D-2011-068](#), p. 41, par. 169;
 - (x) Dossier R-3699-2009, décision [D-2011-068](#), p. 43, par. 175;
 - (xi) Dossier R-3699-2009, décision [D-2015-059](#), p. 182, par. 752.

Préambule :

(i) « Dans le cadre du premier dossier dans lequel le Coordonnateur a demandé à la Régie d'adopter le Registre (dossier R-3699-2009), le Coordonnateur proposait d'identifier au Registre les lignes exploitées à une tension de 200 kV et plus, sans égard à la catégorie de réseau à laquelle elles appartiennent, visées expressément pour l'application de la norme FAC-003-1 [...].

Depuis la première version adoptée au Québec de la norme de fiabilité FAC-003, les installations visées par cette norme ont évolué en ce sens que, depuis la version 4 de la norme FAC-003, cette dernière vise non seulement les lignes de transport aériennes exploitées à 200 kV et plus, mais également les lignes de transport aériennes exploitées à moins de 200 kV.

Ainsi, la colonne au Registre portant sur les lignes de transport exploitées à 200 kV et plus ne trouve plus application par rapport à son objet initial et n'est plus cohérente avec la norme FAC-003. Le maintien de toute information au Registre pour identifier des lignes exploitées à 200 kV et plus n'est plus pertinent pour la fiabilité.

Par ailleurs, le Coordonnateur n'est pas en mesure d'identifier un nouvel objectif pour cette colonne et n'est pas en mesure de démontrer sa pertinence. Au surplus, le Coordonnateur indique qu'il existe une possibilité de confusion des lignes désignées comme ligne IROL en lien avec l'application de la norme FAC-003 si cette colonne demeure. En effet, celle-ci pourrait laisser croire que les lignes de transport exploitées à moins de 200 kV sont moins importantes que les lignes à 200 kV et plus, ce qui est inexact. » [nous soulignons]

(ii) « le Coordonnateur maintient sa demande de retirer du Registre la colonne relative aux lignes de transport aériennes exploitées à 200 kV et plus, pour les motifs suivants : (1) la colonne n'est plus pertinente pour la norme FAC-003, (2) son maintien pourrait amener de la confusion à l'égard de l'identification des installations assujetties à la norme FAC-003 et finalement, (3) la colonne aurait une utilité limitée au niveau de la conformité, malgré l'inclusion ou non d'une note de bas de page. »

(iii) « [...] Dans cette version de la norme [FAC-003-5], il incombe encore à l'entité responsable d'identifier ses installations auxquelles la norme FAC-003 est applicable. En outre, le Coordonnateur n'a pas la responsabilité d'identifier les installations applicables à la FAC-003-5. [...] »

En somme, le Coordonnateur propose de retirer toute référence à l'application de la norme FAC-003 au Registre. [...] Ce retrait est bénéfique pour la fiabilité en ce sens qu'il permet de retirer toute confusion à l'égard de l'identification des installations assujetties à la norme FAC-003 et remet la responsabilité à l'entité responsable d'appliquer conformément la norme. »
[nous soulignons] [nous ajoutons]

(iv) « Concrètement, au Québec, il n'y a aucune ligne de transport aérienne exploitée à moins de 200 kV désignée par le PC comme élément d'une IROL. En outre, aucune ligne de transport désignée en vertu de la norme FAC-014-2 n'est visée par la norme FAC-003-4. [...] » [nous soulignons]

(v) Au dossier R-3699-2009, le Coordonnateur déposait un « Registre des entités » dont l'objectif était d'identifier les entités visées par les normes de fiabilité, selon les fonctions du modèle de fiabilité de la NERC (les Fonctions de la NERC) « de façon à établir les normes de fiabilité auxquelles elles sont assujetties ».

(vi) Au dossier R-3699-2009, le Coordonnateur déposait un « Registre des installations » comportant, selon lui, un double objectif. En premier lieu, il permet « d'identifier les réseaux, appareils ou installations visés de façon spécifique par certaines normes de fiabilité, afin de préciser à quels installations, lignes, systèmes ou appareils elles doivent s'appliquer, afin d'en faciliter l'application ». En deuxième lieu, ce registre « apporte des précisions sur l'application de certaines normes de fiabilité, de façon à faciliter la compréhension de leur portée ».

(vii) « [160] Par ailleurs, le Registre des installations introduit de façon générique, sans en faire la liste exhaustive, les catégories d'installations suivantes :

[...]

- les lignes exploitées à 200 kV et plus, sans égard à la catégorie de réseau à laquelle elles appartiennent, visées expressément par la norme FAC-003-1 ; » [nous soulignons]

(viii) « [168] La Régie est d'avis que le Registre des entités doit préciser minimalement les informations suivantes :

- l'identification corporative de l'entité;
- l'adresse corporative de l'entité;
- la ou les Fonction(s) de la NERC que l'entité exerce conformément au modèle fonctionnel de la NERC. » [nous soulignons]

(ix) « [169] La Régie est également d'avis que l'identification des installations visées et celle des entités visées sont liées et qu'elles dépendent du contenu des normes de fiabilité applicables au Québec. **Pour cette raison, la Régie est d'avis que ces deux registres, soumis pour approbation, forment un tout indissociable et, par conséquent, doivent former un seul registre.** » [nous soulignons]

(x) « [175] La Régie demande au Coordonnateur de lui soumettre un Registre des entités, pour approbation, au même moment que les textes des normes de fiabilités révisées, lequel sera fixé ultérieurement. En lien avec chacune des entités visées, ce registre doit contenir les informations suivantes :

- [...]
- l'identification de ses lignes de transport exploitées à 200 kV et plus;
- [...]. »

(xi) Au dossier R-3699-2009, en suivi des paragraphes 174 et 175 de sa décision D-2011-068, le Coordonnateur a déposé un Registre des entités visées comportant, notamment, l'objectif suivant :

« Le registre des entités visées par les normes de fiabilité a pour objectif de déterminer et d'identifier les entités visées par les normes de fiabilité en vertu des fonctions du modèle de fiabilité de la NERC qu'elles assument, de façon à établir les normes de fiabilité auxquelles elles sont assujetties.

De plus, afin de circonscrire adéquatement l'applicabilité des normes au Québec, le registre dresse la liste des éléments suivants en lien avec chacune des entités visées :

- [...]
- Lignes de transport exploitées à 200 kV et plus;*
- [...]

Le registre contient également des informations sur les particularités des entités ou les systèmes qu'elles possèdent, par exemple les systèmes de délestage en sous-fréquence ou de délestage en sous-tension » [nous soulignons]

La Régie constate que les décisions citées aux références (v) à (xi) n'ont pas été contestées ni contredites depuis leur publication.

Demandes :

1.1 Veuillez expliquer en quoi la révision de la norme FAC-003 depuis sa version 4 impliquant, entre autres, le nouvel assujettissement de certaines lignes de transport exploitées à moins de 200 kV, ferait en sorte que l'information au Registre portant sur les lignes de transport exploitées à 200 kV et plus, encore visées par cette norme :

- « ne trouve plus application par rapport à son objectif initial » (référence (i)). Veuillez tenir compte dans votre réponse des objectifs et principes établis pour le Registre lors du dossier R-3699-2009 (références (v), (vi), (viii), (ix) et (xi));
- « n'est plus pertinent pour la norme FAC-003 » (référence (ii)). Veuillez tenir compte dans votre réponse des références (vii), (x) et (xi) en lien avec l'inscription initiale de cette information au Registre;
- « n'est plus pertinent pour la fiabilité » (référence (i)). Veuillez tenir compte dans votre réponse des références (v) à (xi) en lien avec les objectifs et principes établis pour le Registre et l'inscription initial de cette information;
- Créerait une confusion à l'égard de l'identification des installations assujetties à la norme FAC-003 (références (ii) et (iii)) alors que cette confusion n'avait pas été identifiée lors de l'inscription initiale de cette information au Registre (références (vii), (x) et (xi)). Veuillez fournir une réponse distincte pour l'annexe A et pour l'annexe B du Registre.

1.2 Veuillez confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle l'argument cité ci-après n'a plus de validité considérant les précisions de la référence (iv) et le fait que la désignation d'un élément IROL en vertu de la norme FAC-014 mentionnée dans la norme FAC-003-4 (section 4.2.2) n'est plus mentionnée dans la norme FAC-003-5 :

« [il] existe une possibilité de confusion des lignes désignées comme ligne IROL en lien avec l'application de la norme FAC-003 si cette colonne demeure. En effet, celle-ci pourrait laisser croire que les lignes de transport exploitées à moins de 200 kV sont moins importantes que les lignes à 200 kV et plus, ce qui est inexact. » (référence (i)).

- 2. Références :**
- (i) Pièce [B-0053](#), Annexe 1, p. 8 et 9;
 - (ii) Pièce [B-0053](#), p. 5;
 - (iii) Pièce [B-0053](#), p. 6;
 - (iv) [RLRQ, c.R-6.01](#), Loi sur la Régie de l'énergie (la Loi), article 85.4;
 - (v) Dossier R-3699-2009, décision [D-2011-068](#), p. 38, par. 154;
 - (vi) Dossier R-3699-2009, décision [D-2016-011](#), p. 39, par. 160.

Préambule :

(i) *“It is NPCC’s general position that the column should remain in Appendices A and B of the Register. [...] NPCC believes for entities registered as Transmission Owners (“TO”), the column provides value in the risk determination and audit scoping processes, as well as in entity evaluation. NPCC recognizes that this informational column may not be useful in terms of [...] [description of certain scenarios]. Accordingly, NPCC proposes, as an alternative to removal, that a disclaimer [in relation to the scenarios identified in the previous sentence] be placed in the Register [...]” [nous soulignons] [nous ajoutons]*

(ii) *« Dans sa réponse du 30 octobre, laquelle est déposée ce jour au dossier, le NPCC indique que la référence au Registre aux lignes de transports aériennes exploitées à 200 kV et plus n’est pas pertinente en vertu de la norme FAC-003, pour le propriétaire d’installation de production (ci-après le « GO ») ni le propriétaire d’installation de transport (ci-après le « TO »).*

Le NPCC indique toutefois que la colonne apporterait de la valeur au niveau de la conformité, et ce, dans le processus de détermination des risques et de portée d’audit. » [Nous soulignons]

(iii) *« le Coordonnateur maintient sa demande de retirer du Registre la colonne relative aux lignes de transport aériennes exploitées à 200 kV et plus, pour les motifs suivants : [...] (3) la colonne aurait une utilité limitée au niveau de la conformité, malgré l’inclusion ou non d’une note de bas de page. » [nous soulignons]*

(iv) La Régie réfère à l’article 85.4 de la Loi :

« La Régie peut, avec l’autorisation du gouvernement, conclure une entente avec un organisme qui lui démontre son expertise dans les domaines de l’établissement ou de la surveillance de l’application des normes de fiabilité du transport d’électricité notamment pour:

1° le développement des normes de fiabilité du transport d’électricité applicables au Québec;

2° effectuer des inspections ou des enquêtes prévues à la section II du chapitre III, dans le cadre de plans visant à surveiller l’application des normes de fiabilité;

3° lui fournir des avis ou des recommandations.

L’entente doit indiquer la méthode d’établissement de la rémunération et les modalités de paiement pour la réalisation de ses objets. » [nous soulignons]

(v) « [154] Le Coordonnateur dépose le Registre des installations pour approbation par la Régie, soit un registre identifiant les installations auxquelles les normes de fiabilité doivent s'appliquer au Québec. Il ajoute que cette approbation permettra également de faciliter le processus de surveillance et de suivi de l'application des normes de fiabilité. ». [nous soulignons]
[notre de bas de page omise]

(vi) « [160] L'approbation de la Régie est nécessaire parce que seules les entités identifiées au Registre des entités visées ainsi que les installations qui y sont énumérées sont assujetties aux normes de fiabilité applicables. Le Registre des entités visées constitue l'assise du régime de fiabilité, sans lequel le PSCAQ ne peut être mis en œuvre. Les entités ainsi que les installations doivent être identifiées au Registre des entités visées que la Régie doit approuver afin que les normes puissent s'appliquer. » [nous soulignons]

Demande :

2.1 Considérant l'article 85.4 de la Loi (référence (iv)), l'affirmation du Coordonnateur à la référence (v) et la décision de la Régie à la référence (vi), veuillez concilier la position du Coordonnateur, à la référence (iii), avec l'avis du NPCC cité à la référence (i), que le Coordonnateur traduit pourtant, entre autres, par :

- « Le NPCC indique toutefois que la colonne apporterait de la valeur au niveau de la conformité, et ce, dans le processus de détermination des risques et de portée d'audit » (référence (ii)) [nous soulignons].

- 3. Références :**
- (i) Pièce [B-0036](#), p. 6 et 7;
 - (ii) Pièce [B-0022](#), p. 10;
 - (iii) Pièce [B-0022](#), p. 13 à 29;
 - (iv) Pièce [B-0046](#), p. 5 et 6;
 - (v) Pièce [B-0053](#), p. 6;
 - (vi) Pièce [B-0053](#), p. 5;
 - (vii) Pièce [B-0053](#), p. 8 et 9.

Préambule :

(i) « Dans le dossier R-4179-2021, le Coordonnateur présentait ses motivations à retirer toute référence aux lignes de transport aériennes exploitées à 200 kV et plus du Registre.

[...]

La nouvelle version de la norme FAC-003 proposée dans ce présent dossier vise également les lignes de transport aériennes exploitées à 200 kV et plus, mais également les lignes de transport aériennes exploitées à moins de 200 kV et désignées par le coordonnateur de la planification ou le

planificateur de réseau de transport, d'après son évaluation de la planification pour l'horizon de planification du transport à court terme, comme une installation dont la perte ou la dégradation pourrait entraîner une instabilité, des déclenchements en cascade ou une séparation non commandée dont l'effet serait néfaste pour la fiabilité du BES pour un événement de planification. [...].

En somme, le Coordonnateur propose de retirer toute référence à l'application de la norme FAC-003 au Registre. Spécifiquement, il s'agit de retirer la colonne « lignes de transport exploitées à 200 kV et plus » de l'annexe A, la colonne « Ligne exploitée à 200 kV ou plus ? » de l'annexe B et de modifier en conséquence la section 2 du Registre. [...]. » [nous soulignons]

(ii) La Régie observe que l'entité Hydro-Québec (HQ) est la seule au Québec remplissant le rôle de *coordonnateur de la planification* (PA ou PC) et de *planificateur de réseau de transport* (TP).

(iii) La Régie présente ci-dessous un extrait de l'annexe B du Registre avec des exemples de lignes exploitées à 200 kV et plus qui ne sont pas classées Bulk ou RTP :

Entité	Type	Nom	Niveaux de tension applicables RTP (kV)	Niveaux de tension applicables Bulk (kV)	Ligne exploitée à 200 kV ou plus?	Particularités
HQ	Ligne	L2304	Aucun	Aucun	⊖	
HQ	Ligne	L2305	Aucun	Aucun	⊖	
RTA	Ligne	L61	Aucun	Aucun	⊖	
RTA	Ligne	L62	Aucun	Aucun	⊖	

(iv) « *Concrètement, au Québec, il n'y a aucune ligne de transport aérienne exploitée à moins de 200 kV désignée par le PC comme élément d'une IROL. En outre, aucune ligne de transport désignée en vertu de la norme FAC-014-2 n'est visée par la norme FAC-003-4. [...].* » [nous soulignons]

(v) « [...] *Le Coordonnateur maintient sa demande de retirer du Registre la colonne relatives aux lignes de transport aériennes exploitées à 200 kV et plus, pour les motifs suivants : [...] (2) son maintien pourrait amener de la confusion à l'égard de l'identification des installations assujetties à la norme FAC-003 et finalement, (3) la colonne aurait une utilité limitée au niveau de la conformité, malgré l'inclusion ou non d'une note de bas de page [...].* »

(vi) « [...] *Au surplus, le Coordonnateur indique qu'il existe une possibilité de confusion des lignes désignées comme ligne IROL en lien avec l'application de la norme FAC-003 si cette colonne demeure. En effet, celle-ci pourrait laisser croire que les lignes de transport exploitées à moins de 200 kV sont moins importantes que les lignes à 200 kV et plus, ce qui est inexact.* » [nous soulignons]

(vii) *“It is NPCC’s general position that column should remain in Appendices A and B of the Register. While NPCC understands the rationale behind the Coordinator’s proposal to remove the column to eliminate inconsistencies with its use, NPCC believes for entities registered as Transmission Owners (“TO”), the column provides value in the risk determination and audit scoping processes, as well as in entity evaluation. NPCC recognizes that this informational column may not be useful in terms of providing information on FAC-003 applicability for Generators Owners (“GO”) outlets or notifications of TOs with less-than-200 kV lines that are part of an Interconnection Reliability Operating Limit (“IROL”). Accordingly, NPCC proposes as an alternative to removal, that a disclaimer be placed in the Register to indicate the column only applies to TOs and TO transmission assets; it is not intended to provide information on FAC-003 applicability for GO outlets nor capture IROL notifications for TOs with less-than-200 kV lines”*
[nous soulignons]

La Régie constate que l’avis du NPCC (référence (vii)) indique qu’il juge utile, aux fins de ses activités de Surveillance de l’application de normes de fiabilité, la colonne du Registre dont le Coordonnateur demande le retrait.

Demandes :

- 3.1 Veuillez indiquer si le retrait de la colonne « Ligne exploitée à 200 kV et plus ? » de l’annexe B du Registre entrainerait également le retrait, du Registre, de l’identification des lignes exploitées à 200 kV et plus qui ne sont pas classées ni Bulk ni RTP (référence (iii)), comme les lignes d’HQ L2304, L2305, et de RTA, L61 et L62, par exemple. Veuillez justifier.
 - 3.1.1 Dans l’hypothèse où les lignes exploitées à 200 kV et plus qui ne sont pas classées ni Bulk ni RTP sont retirées du Registre, veuillez expliquer comment elles pourraient être identifiées.
- 3.2 En prenant comme hypothèse que les informations sur les lignes de transport exploitées à 200 kV et plus demeureront aux annexes A et B du Registre et que la Régie adopte la FAC-003-5 avec les modifications proposées au dossier, veuillez commenter la possibilité d’ajuster en conséquence, et de bonifier la modalité suggérée par le NPCC (référence (vii)) par des précisions à l’égard de l’application de la norme FAC-003-5, comme par exemple, l’identification des installations assujetties (références (v)), et d’inclure cette modalité à l’annexe A et/ou l’annexe B du Registre. Veuillez codifier la modalité ainsi ajustée et bonifiée, le cas échéant.

- 3.3 Veuillez commenter la possibilité de garder la colonne « *lignes de transport exploitées à 200 kV et plus* » de l'annexe A du Registre en modifiant son titre pour « *installations visées par la maîtrise de la végétation* », et de bonifier les informations inscrites dans cette colonne avec, également, l'identification des entités qui possèdent ou exploitent des installations de transport exploitées à moins de 200 kV désignées par le PA ou le TP (le cas échéant), pour que les deux types d'installations visées par la norme FAC-003 soient couverts au Registre (références (i), (ii), (iv) et (vi)).

La Régie illustre cette possibilité à l'aide d'un exemple :

Entité	Acronyme	Adresse	Fonctions													L'entité possède et/ou exploite					Notes	
			RC	BA	TOP	TO	GOP	GO	PA	TP	TSP	RP	LSE	DP	Installations classées RTP	Installations classées Bulk	Installations visées par la maîtrise de la végétation	Installations / appareils requis pour la remise en charge du réseau	RAS ³	Programme de DST (possède / exploite)		Programme de délestage en sous-fréquence (possède / exploite)
Énergie Renouvelable Brookfield (Énergie La Lièvre s.e.c.)	ÉLL	2, chemin Montréal ouest, Gatineau, QC, J8M 2E1				TO	GOP	GO						DP	O	N	O	N	n	N/N	N/N	

- 3.4 Veuillez commenter la possibilité de garder la colonne « *Ligne exploitée à 200 kV ou plus ?* » de l'annexe B du Registre en modifiant son titre pour « *installations visées par la maîtrise de la végétation ?* », et de bonifier les informations inscrites dans cette colonne avec, également, l'identification des installations de transport exploitées à moins de 200 kV désignées par le PA ou le TP (le cas échéant), pour que les deux types d'installations visées par la norme FAC-003 soient couverts au Registre, en prenant soin de préciser le niveau de tension pour les installations non RTP et non Bulk (références (i), (iv) et (vi)).

La Régie illustre cette possibilité à l'aide d'un exemple :

Entité	Type	Nom	Niveaux de tension applicables RTP (kV)	Niveaux de tension applicables Bulk (kV)	Installations visées par la maîtrise de la végétation ?	Particularités
ÉLL	Ligne	D5A	230	Aucun	O	Seule la portion au Québec est visée
ABC	Ligne	XXX	120	Aucun	O	
ABC	Ligne	YYY	Aucun	Aucun	O (120 kV)	

- 3.5 En prenant comme hypothèse que les possibilités décrites aux questions 3.3 et 3.4 sont appliquées au Registre, la Régie comprend que la modalité suggérée par le NPCC (référence (vii)) ne serait plus requise. Veuillez confirmer la compréhension de la Régie.

**GLOSSAIRE DES TERMES ET DES ACRONYMES
RELATIFS AUX NORMES DE FIABILITÉ (LE GLOSSAIRE)**

- 4. Références :**
- (i) Pièce [B-0016](#), p. 2 et 4;
 - (ii) Pièce [B-0018](#), p. 84, section 4 « Historique des versions »;
 - (iii) Pièce [B-0004](#), p. 7.

Préambule :

(i) Pour la modification au terme *Limite d'exploitation du réseau* et l'ajout d'une définition pour le terme *Limite de tension du réseau* :

« *Le Coordonnateur propose une entrée en vigueur pour ces modifications au Glossaire en même temps que l'entrée en vigueur des huit (8) normes de fiabilité du présent dossier. En corollaire à l'entrée en vigueur de la nouvelle définition de limite d'exploitation du réseau, le Coordonnateur propose que la définition actuellement en vigueur soit retiré au même moment.* » [nous soulignons]

Pour les modifications visant des retraits des définitions :

« *Bien que ces modifications soient résumées aux sections 2.3.1 et 2.3.2 du présent document, le Coordonnateur propose que celles-ci soient entérinées lors du dépôt de conformité, comme la pratique usuelle.* »

Pour les autres modifications :

« *Le Coordonnateur propose une entrée en vigueur de ces modifications au Glossaire dès son adoption par la Régie puisqu'elles sont indépendantes des modifications proposées dans le présent dossier et n'ont aucun impact sur le réseau.* »

La Régie constate que les modifications apportées à la définition du terme *Limite d'exploitation du réseau (SOL)* ainsi que l'ajout d'une définition pour le terme *Limite de tension du réseau* entreront en vigueur à une date différente des autres modifications de définitions.

(ii) Dans le tableau de l'historique des versions, la modification apportée à la définition du terme *Limite d'exploitation du réseau (SOL)* est regroupée avec les modifications de retraits de définition et les autres modifications, alors que l'ajout d'une définition pour le terme *Limite de tension du réseau* est présentée distinctement :

Date	Intervention / Modifications	Décision
xx mois 20xx	<p>Ajout du terme suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Limite de tension du réseau <p>Modification des termes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ACE déclaré 	

(iii) « 2.2 Date d'entrée en vigueur demandée

Le Coordonnateur propose d'établir la date d'entrée en vigueur le premier jour du premier trimestre civil à survenir vingt-quatre (24) mois après l'adoption des huit (8) normes de fiabilité par la Régie. »

Demandes :

- 4.1 Dans le tableau de l'historique des versions du Glossaire, veuillez commenter la possibilité d'ajouter une entrée distincte pour la modification au terme *Limite d'exploitation du réseau* comme celle de l'ajout du terme *Limite de tension du réseau* puisqu'il s'agit d'une modification de définition, soit une modification différente de celles des autres modifications.
- 4.2 Veuillez commenter la possibilité d'indiquer « Modification de la définition du terme » sous la colonne *intervention / modifications* pour la modification apportée à la définition au terme *Limite d'exploitation du réseau (SOL)*.
- 4.3 Veuillez commenter l'opportunité d'indiquer la date d'entrée en vigueur des termes cités à la question 1.1 afin que leurs dates de mise en vigueur soient bien identifiées dans l'historique de versions puisque leur mise en vigueur sera fixée dans un délai à long terme, soit 24 mois après l'adoption des normes (référence (iii)).

5. **Référence :** Pièce [B-0016](#), p. 4 et 5.

Préambule :

La Régie présente ci-dessous deux extraits du tableau présenté à la section 2.3.1 du document intitulé « Modifications au Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité ».

Terme	Nature de la modification	Normes associées	Date d'entrée en vigueur proposée
ACE déclaré			

Terme	Nature de la modification	Normes associées	Date d'entrée en vigueur proposée
ACE déclaré de groupe de partage de réserve réglante	Retrait des définitions n'étant plus en vigueur des termes	Sans objet au présent dossier	La date d'adoption de la Régie
Actif électronique temporaire			
Client d'un service de transport			
Coordonnateur de la fiabilité			
Déclenchements en cascade			
Élément			
Engagements de transport en vigueur			
Évaluation en temps réel			
Exploitant d'installation de production			
Exploitant de réseau de transport			
Fournisseur de service de transport			
Incident de cybersécurité			
Incident de cybersécurité à déclarer			
Interconnexion			
Obligation de réponse en fréquence			
Propriétaire d'installation de production			
Propriétaire d'installation de transport			

Demandes :

5.1 Veuillez confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle l'expression « Retrait des définitions n'étant plus en vigueur des termes » signifie « Retrait des éléments n'étant plus en vigueur dans la colonne des définitions des termes ».

5.2 La Régie comprend que les commentaires associés au terme « ACE déclaré » présenté à la page 4 sont les mêmes que ceux présentés à la page 5. Veuillez confirmer.

- 6. Références :**
- (i) Dossier R-4184-2022, décision [D-2022-085](#), p. 29, par. 107;
 - (ii) Dossier R-4184-2022, décision [D-2022-085](#), p. 29, par. 108;
 - (iii) Pièce [B-0018](#), p. 2, note de bas de page.

Préambule :

(i) « [L]a Régie juge pertinent le rappel du Coordonnateur sur la règle convenue au sujet de l'usage de l'italique pour les termes définis figurant dans les titres : il n'y aura pas usage de l'italique pour les termes définis figurant dans les titres des normes [...] Bien que cette règle soit convenue d'un commun accord entre le Coordonnateur et la Régie, la Régie invite le Coordonnateur à réfléchir sur la possibilité de la codifier à la section « Introduction » du Glossaire. [nous soulignons]

(ii) « [...] La Régie demande au Coordonnateur de soumettre, lors d'un prochain dossier visant l'adoption de normes de fiabilité, une proposition visant à clarifier la pratique convenue sur l'usage de l'italique pour les termes définis figurant dans les titres des normes. »

(iii) « Par sa décision D-2022-085, la Régie convient qu'il n'y a pas usage de l'italique pour les termes définis figurant dans les titres des normes. » [nous soulignons]

Demande :

6.1 Veuillez commenter l'opportunité de remplacer la mention « Par sa décision D-2022-085, la Régie convient qu'il n'y a pas [...] » de la note de bas de page de la référence (iii) par « Par sa décision D-2022-085, tel que convenu entre le Coordonnateur et la Régie, il n'y a pas [...] ».

7. **Référence :** Dossier R-4123-2020, décision [D-2021-015](#), p. 29, par. 115.

Préambule :

« Par souci d'efficacité du processus réglementaire, la Régie demande au Coordonnateur de fournir, lors des prochains dossiers, la référence aux projets de la NERC qui ont traité des différentes modifications au Glossaire dont le Coordonnateur demande l'adoption »

Demande :

7.1 La Régie constate que le Coordonnateur n'a pas indiqué les références aux projets de la NERC qui ont traité des différentes modifications au Glossaire. Veuillez fournir ces informations conformément à la référence citée.

8. **Références :** (i) Pièce [B-0016](#), p. 1.
(ii) Le [Glossaire](#) en vigueur, p. 12;
(iii) Pièce [B-0019](#), p. 50.

Préambule :

(i) La nouvelle définition du terme « Limite d'exploitation du réseau » est : « Chacune des caractéristiques assignées d'installation, limites de tension du réseau et limites de stabilité, applicables à des configurations données de réseau, utilisées dans l'exploitation du système de production-transport d'électricité pour surveiller et évaluer les états de fonctionnement précontingence et postcontingence. » [nous soulignons]

(ii) La traduction en français du terme « *Facility rating* » est : « *Caractéristiques assignées d'une installation* ».

La Régie constate que la forme plurielle « *Facility Ratings* » est déjà traduite par « *Caractéristiques assignées des installations* » dans la définition existante de « *Limite d'exploitation du réseau* ».

(iii) La nouvelle définition du terme « *System Operating Limit* » est : « *All Facility Ratings, System Voltage Limits, and stability limits, applicable to specified System configurations, used in Bulk Electric System operations for monitoring and assessing pre- and postContingency operating states.* » [nous soulignons]

Demande :

8.1 Veuillez commenter l'opportunité de traduire « *Facility Ratings* » (référence (ii)) dans la nouvelle définition de « *Limite d'exploitation du réseau* » (référence (i)) par « *Caractéristiques assignées des installations* » par souci de cohérence avec la traduction existante de ce terme dans ladite définition.